

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

1. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'espèce, la Cour établit une zone démilitarisée *provisoire* qui englobe une partie de territoire relevant de la souveraineté incontestée du Cambodge, ainsi qu'une autre relevant de la souveraineté incontestée de la Thaïlande. La création de cette zone provisoire — est-il précisé dans l'ordonnance — ne préjuge en aucun cas l'issue de la requête soumise à la Cour. Elle n'a aucune incidence sur les droits revendiqués par les deux Parties. L'ordonnance vise simplement à empêcher qu'aient lieu entre celles-ci de nouveaux affrontements armés susceptibles de porter atteinte aux droits de l'une ou de l'autre tandis que l'affaire demeure pendante devant la Cour. J'y ai donc souscrit.

2. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer quelles mesures « conservatoires du droit de chacun doivent être prises » à titre provisoire. Selon moi, lorsqu'elle arrête la nature précise des mesures conservatoires à indiquer dans une affaire donnée, la Cour doit tenir compte de la situation factuelle, notamment de l'existence, de la nature et de l'ampleur de tout conflit armé entre les Parties. Elle doit également apprécier le risque d'une reprise des hostilités en cours d'instance, au détriment des droits de l'une ou de l'autre. Lorsqu'elle était saisie d'autres affaires semblables à celle-ci, dans lesquelles le risque de reprise du conflit armé entre les parties était élevé, la Cour a indiqué des mesures conservatoires similaires à celles qu'elle a prescrites en la présente instance afin de préserver les droits des Etats en litige jusqu'au règlement de l'affaire au fond (voir, par exemple, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 24, par. 49*).

3. Dans la présente affaire, les éléments de preuve soumis à la Cour ont permis d'établir que des incidents armés répétés avaient eu lieu entre les Parties dans la zone entourant le temple au cours des dernières années et même des derniers mois. Il a également été fait état de bombardements à l'artillerie lourde dans ce périmètre. Compte tenu de ces circonstances, la Cour a décidé d'établir une zone démilitarisée provisoire suffisamment étendue pour réduire au minimum le risque de nouveaux affrontements armés — bombardements compris — dans la zone contestée tandis que l'affaire demeure pendante devant elle.

4. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, j'avais voté en faveur de l'ordonnance rendue par la Cour pour régler la position des forces armées des parties, étant bien entendu que celle-ci préserverait les droits respec-

tifs des deux Etats sans préjuger la question soumise à la Cour (déclaration de M. le juge Koroma, *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 30). Selon moi, la présente ordonnance de la Cour doit servir les mêmes fins; cela étant, je ne saurais trop insister sur le fait que la zone démilitarisée créée par la Cour ne revêt qu'un caractère provisoire et qu'elle n'a aucune incidence sur les droits revendiqués par chaque Partie. Cette ordonnance doit donc être comprise comme visant à empêcher toute reprise du conflit armé entre les deux Etats tout en préservant les droits souverains de chacun.

(Signé) Abdul G. KOROMA.